6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hubert se termine le 3 février 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hubert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ALEXANDRE HUBERT ANDRÉ FORTIER, secrétaire général associé

62684

Gouvernement du Québec

Décret 68-2015, 4 février 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Désy comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau:

ATTENDU QUE monsieur François Désy a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009 et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1240-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime:

QUE monsieur François Désy, président, Désy Consultant en construction, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur François Désy soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62685

Gouvernement du Québec

Décret 69-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE par le décret n° 1119-2011 du 9 novembre 2011, modifié par le décret n° 1163-2011 du 23 novembre 2011 et par le décret n° 202-2013 du 18 mars 2013, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, conformément à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

ATTENDU QUE la Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport final et ses recommandations au plus tard le 19 avril 2015;

ATTENDU QUE la Commission requiert une période additionnelle pour compléter ses travaux et soumettre son rapport final;

ATTENDU QUE la présidente de cette Commission donne son assurance que celle-ci fera tout en son pouvoir pour compléter ses travaux et soumettre son rapport final avant le terme de cette période additionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence:

QUE la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final et ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2015;

QUE le décret n° 1119-2011 du 9 novembre 2011, modifié par le décret n° 1163-201 du 23 novembre 2011 et par le décret n° 202-2013 du 18 mars 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62697

Gouvernement du Québec

Décret 9990-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la reconduction et l'approbation des modifications de l'Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent et l'exclusion de la Ville de Huntingdon et de la Municipalité du Canton de Godmanchester à cette entente

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2714-84 du 5 décembre 1984, le gouvernement a approuvé l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport (l'Entente) et a constitué le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent, regroupant la Ville de Huntingdon et la Ville de Mercier, ainsi que les corporations municipales du Village de Howick, du Village d'Ormstown, de la Paroisse de Sainte-Martine, de la Paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement, du Canton de Godmanchester et de Saint-Paul-de-Châteauguay;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 748-91 du 29 mai 1991 et 283-2002 du 13 mars 2002, le gouvernement a approuvé des modifications à l'Entente, notamment pour changer le mode de répartition des contributions financières des municipalités et pour remplacer le nom des municipalités membres de ce conseil;

ATTENDU QUE l'Entente s'est terminée le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent, à l'exception de la Ville de Huntingdon et de la Municipalité du Canton de Godmanchester, ont convenu de reconduire l'Entente et de la modifier conformément au texte du projet d'entente intitulé Entente modifiant l'entente constitutive du conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent, notamment pour prévoir de nouvelles règles quant au quorum, un nouveau mode de répartition des contributions financières et pour préciser que la durée de l'Entente est d'un an;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut approuver la modification proposée à l'entente, laquelle prend effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, la Ville de Huntingdon et la Municipalité du Canton de Godmanchester ont respectivement, à l'intérieur du délai prévu par la loi, adopté un règlement demandant au gouvernement d'être exclues de l'Entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut notamment, suivant une demande faite en vertu de l'article 20, reconduire l'entente en la modifiant pour exclure une municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'une demande lui est faite en vertu de l'article 20, reconduire une entente au plus tard 60 jours après la fin de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire l'Entente, d'exclure, comme parties à celle-ci, la Ville de Huntingdon et la Municipalité du Canton de Godmanchester, et d'approuver les modifications apportées à l'Entente, conformément au texte du projet d'entente intitulé Entente modifiant l'entente constitutive du conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: